

Rep. N° 2013/2295

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 SEPTEMBRE 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- chômage

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur S

partie appelante, représentée par Maître BEAUDET Amélie loco
Maître DECLERCQ Philippe, avocat,

Contre :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard De
L'Empereur 7,

partie intimée, représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu le jugement prononcé le 21 octobre 2011,

Vu la notification du 27 octobre 2011,

Vu la requête d'appel reçue au greffe, en temps utile, le 22 novembre 2011,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 20 février 2012,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm le 7 septembre 2012 et pour Monsieur S , le 7 janvier 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 24 avril 2013,

Vu la mise en continuation pour permettre à l'ONEm d'interroger l'organisme de paiement,

Ré-entendu les conseils des parties à l'audience du 19 juin 2013,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel le conseil de Monsieur S a répliqué, le conseil de l'ONEM renonçant à ce droit.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur S bénéficiait des allocations de chômage en tant que bénéficiaire ayant charge de famille. Lors de la demande d'allocations, son épouse ne travaillait pas.

La situation familiale a régulièrement été confirmée sur différents C.1.

L'épouse de Monsieur S a débuté une activité professionnelle, le 2 mai 2006.

Le formulaire C.1. du 3 octobre 2006 ne fait pas état de ce changement de situation.

2. L'ONAFTS a signalé à l'ONEm, par courrier du 22 juin 2009, que l'épouse de Monsieur S travaille à temps partiel depuis le 2 mai 2006.

Monsieur S a été convoqué pour être entendu par l'ONEm, le 3 novembre 2009.

Il ne s'est pas présenté à l'audition.

Il a sollicité une nouvelle audition en faisant valoir qu'il n'avait pas été touché par la convocation. Cette demande n'a pas été acceptée par l'ONEm.

3. Le 6 novembre 2009, l'ONEm a décidé,

- d'exclure Monsieur S à partir du 2 mai 2006, du droit aux allocations comme bénéficiaire ayant charge de famille et de l'admettre comme bénéficiaire cohabitant ;
- de récupérer les allocations perçues indûment,
- de l'exclure du droit aux allocations de chômage pendant 13 semaines, à partir du 9 novembre 2009, sur base de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Un document de récupération C.31 a été notifié pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 31 octobre 2009. Il en résulte un montant à rembourser de 20.951,32 Euros.

4. Monsieur S a contesté les décisions de l'ONEm par une requête envoyée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 29 janvier 2010 et par une seconde requête reçue au greffe le 5 février 2010.

Il demandait l'annulation des décisions de l'ONEm et la limitation de la récupération, compte tenu de sa bonne foi, aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

Il demandait la compensation entre les allocations à rembourser et celles qu'il n'a pas obtenue pendant la période de sanction. Il demandait aussi d'être autorisé à s'acquitter de sa dette par des mensualités de 350 Euros par mois.

5. Par jugement du 21 octobre 2011, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours partiellement fondé.

Le tribunal a annulé la décision et, se substituant à l'ONEm, a décidé de confirmer les décisions sous réserve que la sanction de 13 semaines doit être assortie d'un sursis complet.

Le tribunal a ordonné la compensation entre les allocations à rembourser et le montant qui pourrait revenir à Monsieur S compte tenu du sursis complet dont il bénéficie pour la sanction de 13 semaines.

Le tribunal a débouté Monsieur S du surplus de sa demande.

6. Monsieur S a interjeté appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour le 22 novembre 2011.

II. OBJET DE LA DEMANDE

7. Monsieur S demande à la Cour du travail,
- d'ordonner la production des formulaires C.1 complétés entre le 3 octobre 2006 et le 8 février 2010,
 - de réformer le jugement en ce qu'il confirme la décision du 6 novembre 2009,

- de dire pour droit que vu la bonne foi, la récupération doit être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue,
- de confirmer le jugement en ce qu'il assortit la sanction d'exclusion d'un sursis complet,
- de confirmer le jugement en ce qu'il ordonne la compensation entre les allocations à rembourser et le montant qui pourrait revenir à Monsieur S en l'absence de sanction.

L'ONEm introduit un appel incident visant à ce que la sanction de 13 semaines soit rétablie avec, comme décidé initialement, un sursis de 2 semaines.

III. DISCUSSION

Taux des allocations de chômage

8. Il n'est pas contestable que comme l'a, à juste titre, décidé le tribunal, Monsieur S n'avait plus droit aux allocations de chômage qu'au taux cohabitant, à partir du moment où son épouse a entamé une activité professionnelle, soit à compter du 2 mai 2006.

Le jugement doit à cet égard être confirmé.

Demande de production de documents et limitation de la récupération de l'indu

9. Monsieur S demande que l'ONEm soit condamné à produire tous les C.1. qui ont été remplis entre le 3 octobre 2006 et le 8 février 2010. Complémentairement, il demande que sa bonne foi soit reconnue de sorte que la récupération soit limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

10. Selon l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale (...). »

On admet que le chômeur a la charge de la preuve de sa bonne foi.

Lors de l'appréciation de la bonne foi du chômeur qui veut faire limiter la récupération de sommes perçues indûment aux cent cinquante derniers jours, le juge peut tenir compte de l'intention et de la connaissance du chômeur (Cass. 16 février 1998, S.970137.N).

La notion de bonne foi renvoie, en effet, à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu. C'est ce que confirme l'alinéa 2 de

l'article 169, qui exclut la bonne foi en cas de cumul d'allocations, « situation dans laquelle le chômeur doit, le plus souvent, prendre conscience aisément que l'une d'entre elles n'est pas due » (H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684).

11. D'après les formulaires C.1. de composition de ménage figurant dans le dossier administratif, Monsieur S' n'a jamais signalé à son organisme de paiement, l'activité professionnelle de son épouse.

L'ONEm expose qu'aucun formulaire C.1. n'a été rempli après le 3 octobre 2006. Il indique que les démarches effectuées auprès de l'organisme de paiement n'ont pas permis de trouver la trace d'autres formulaires C.1. communiqués à l'ONEm.

Monsieur S ne donne pas d'indication précise quant aux circonstances dans lesquelles il aurait renseigné l'activité professionnelle de son épouse dans un formulaire de composition de ménage que l'ONEm ne produit pas.

Il se contente de rappeler que la vérification de la situation familiale doit avoir lieu chaque année et que par un « heureux hasard », l'ONEm ne retrouverait pas les formulaires C.1. qui auraient été remplis après le 3 octobre 2006.

La Cour considère que la demande de production de documents ne présente pas d'intérêt.

Il apparaît en effet que Monsieur S' a complété, le 3 octobre 2006, soit après le début de l'activité professionnelle de son épouse, un formulaire C.1. dans lequel il a, de manière incorrecte, indiqué qu'elle n'exerçait aucune activité professionnelle (voir pièces 14-15 du dossier administratif).

Cette déclaration, faite en pleine connaissance de cause, en réponse à un questionnaire exempt de toute ambiguïté, suffit à exclure qu'il puisse apporter la preuve de sa bonne foi.

Monsieur S' ne pouvait ignorer que l'activité professionnelle de son épouse aurait une répercussion sur le montant de ses allocations.

Ainsi, en présence d'une déclaration inexacte faite à propos de l'exercice, depuis plusieurs mois, d'une activité professionnelle, il est exclu que ce soit de bonne foi qu'il ait perçu des allocations de chômage à un taux supérieur à celui auquel il avait droit.

Il en est d'autant plus ainsi que Monsieur S n'allègue pas avoir rectifié spontanément sa déclaration inexacte du 3 octobre 2006.

Dans ces conditions, il est sans intérêt de s'interroger plus avant sur l'existence d'autres formulaires C.1. qui même s'ils devaient exister et avoir été remplis correctement, ne permettraient pas de démontrer la bonne foi.

12. La circonstance que l'activité professionnelle de l'épouse ait été déclarée au fisc, qu'elle ait été signalée à la société de logements ou ait été identifiée par

la mutualité et l'organisme d'allocations familiales, est de nature à démontrer que Monsieur S a probablement agi sans ruse et sans réelle volonté de tromperie.

Il est évident toutefois que l'absence de manœuvres frauduleuses ne suffit pas à démontrer la bonne foi.

En effet, entre l'existence de manœuvres frauduleuses (que l'ONEm ne retient pas) et la bonne foi, il existe un stade intermédiaire qui se trouve établi en l'espèce.

Mais dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu de limiter la récupération.

13. Le jugement doit être confirmé en ce qui concerne la récupération de l'indu.

Durée de l'exclusion

14. Compte tenu de l'absence d'antécédents et, semble-t-il, de l'absence de manœuvres frauduleuses, le sursis accordé par le tribunal doit être confirmé.

Même si l'importance de la dette à l'égard de l'ONEm ne justifie pas, comme telle, l'octroi du sursis, la réaction assez tardive de l'ONEm (qui a entraîné un accroissement de l'indu) est de nature à justifier une certaine clémence.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral largement conforme auquel il a été répliqué pour Monsieur S

Déclare l'appel principal et l'appel incident, recevables mais non fondés,

Confirme entièrement le jugement,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

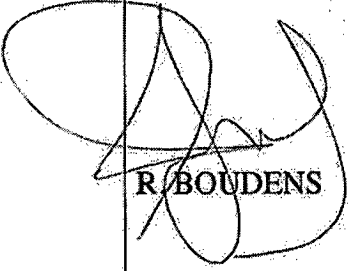
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

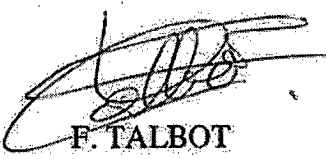
D. PISSOORT Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT

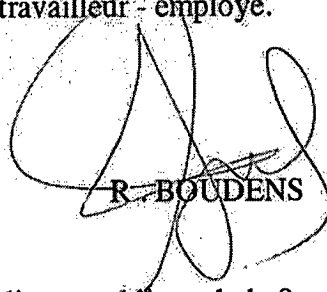
D. PISSOORT



J.-F. NEVEN

Monsieur D. PISSOORT, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre de travailleur - employé.

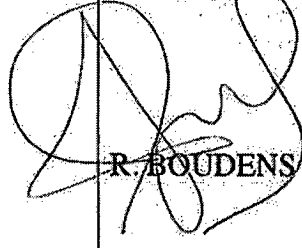


R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **quatre septembre deux mille treize**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN